Dépôt: 17. Henri Kox 19.11.2015

RESOLUTION

La Chambre des Députés

- considérant l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés;
- rappelant que la Commission de l'Environnement a été saisie d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone (COM (2015) 337);
- constatant que la Commission de l'Environnement a adopté lors de sa réunion du 12 novembre 2015 un avis politique au sujet de l'initiative législative COM (2015) 337 précitée et relevant du contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité;

décide d'adopter cet avis politique de la Commission de l'Environnement ayant la teneur suivante :

1. Les objectifs de la proposition de directive

La proposition législative de la Commission européenne vise à réviser le système d'échange de quotas d'émission de l'UE conformément au cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 adopté par le Conseil européen en octobre 2014. La structure du système restera la même mais plusieurs adaptations s'avèrent indispensables afin de tenir compte des engagements des dirigeants de l'UE. La réforme concerne la phase 4 (2020-2030) de l'ETS. Il s'agit de la première étape dans la réalisation de l'objectif de l'Union de réduire d'au moins 40% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 dans le cadre de sa contribution à l'éventuel accord mondial sur le climat qui pourrait être adopté à Paris en décembre 2015.

La révision du SEQE prévoit des mesures incitant à l'innovation et cherche à assurer que les entreprises européennes demeurent compétitives sur les marchés internationaux. Des fonds supplémentaires issus de l'ETS sont consacrés à l'innovation à faible intensité de carbone et à la modernisation des systèmes énergétiques dans les États membres à plus faibles revenus (fonds de modernisation, fonds pour l'innovation NER 400).

La Commission reconnaît qu'il peut y avoir des risques de fuite de carbone pour certains secteurs exposés à la concurrence internationale, tant qu'aucun effort comparable pour lutter contre le changement climatique n'est entrepris par d'autres grandes économies. C'est pourquoi la proposition contient également des garde-fous destinés à préserver la compétitivité à l'échelle internationale des industries à forte intensité énergétique et à forte intensité d'échange de l'UE.

La quantité globale de quotas diminuera de 2,2% chaque année à partir de 2021 contre seulement 1,74% d'ici 2020.

Depuis 2013 (début de la phase 3), la répartition des quotas au sein du système ETS se fait principalement par mise aux enchères par les États membres. Pour la période d'échanges en cours (2013-2020), 57% de la quantité totale de quotas sont mis aux enchères et les quotas restants seront disponibles pour l'allocation à titre gratuit. La part des quotas mis aux enchères restera la même après 2020, mais bien que le pourcentage des allocations mises aux enchères reste en théorie le même, leur nombre absolu est en diminution continue.

Le nombre total de quotas est restreint et en diminution, il faut donc revoir le système d'allocation de quotas à titre gratuit disponibles afin de les répartir de la manière la plus efficiente et la plus efficace possible. Les changements proposés visent à réduire la nécessité de prévoir un facteur de correction et à garantir la prévisibilité pour les entreprises.

L'allocation de quotas à titre gratuit sera principalement destinée aux secteurs qui présentent le plus grand risque de délocalisation de leurs activités de production en dehors de l'UE.

L'architecture de base du système restera la même après 2020, mais différents éléments seront adaptés conformément à l'accord conclu par les dirigeants de l'UE en octobre 2014 :

- les valeurs de référence seront mises à jour pour tenir compte des progrès technologiques réalisés dans les différents secteurs. Les valeurs actuelles sont en effet fondées sur des données relatives à la période 2007-2008 et ne permettront pas de refléter les avancées technologiques après 2020;
- le système sera plus souple et permettra de mieux tenir compte des augmentations ou diminutions du niveau de la production et d'adapter la quantité de quotas alloués à titre gratuit en conséquence. Un certain nombre de quotas alloués à titre gratuit sera réservé aux installations nouvelles et en pleine croissance ;
- la liste des secteurs qui seront sur la liste de fuite de carbone sera révisée mais n'est pas encore établie, cependant le nombre qui y figurera sera réduit de manière considérable ;
- les États membres sont encouragés à utiliser le produit de la mise aux enchères des quotas pour procéder à une compensation dans le respect des règles en matière d'aides d'État.

Un Fonds pour l'innovation (NER400) sera créé pour soutenir les investissements pionniers dans le secteur des énergies renouvelables, le piégeage et le stockage du carbone et l'innovation à faible intensité de carbone dans les secteurs à forte intensité énergétique. Quelque 400 millions de quotas seront réservés à cette fin à partir de 2021. Le Fonds pour l'innovation s'appuie sur la réussite de l'actuel programme de financement visant à soutenir l'innovation à faible intensité de carbone en utilisant le produit de la vente de 300 millions de quotas au cours de la période 2013-2020 (NER300). En outre, une quantité supplémentaire de 50 millions de quotas non alloués au titre de la période 2013-2020 sera réservée pour que le Fonds pour l'innovation puisse démarrer ses activités avant 2021 et cofinancer des projets visant à soutenir les innovations technologiques décisives dans l'industrie.

Le Fonds pour la modernisation vise à aider les États membres ayant moins de ressources budgétaires à répondre aux besoins d'investissements élevés liés à l'efficacité énergétique et à la modernisation de leurs systèmes énergétiques. Entre 2021 et 2030, 2% des quotas, soit un total de quelque 310 millions de quotas, seront mis de côté en vue de la création du Fonds. Tous les États membres contribueront au Fonds, qui bénéficiera à 10 États membres dont le PIB par habitant est inférieur à 60% de la moyenne de l'UE (en 2013). Les pays pouvant bénéficier d'une aide sont les suivants : Bulgarie, Croatie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie et Slovaquie.

2. Avis de la Commission de l'Environnement

La Commission de l'Environnement se rallie à cette proposition de directive, qui permettra de lutter plus efficacement contre le changement climatique et de mieux remplir les objectifs de décarbonisation à long terme de l'Union européenne.

Elle accueille favorablement les principaux changements proposés, tels que l'accélération du rythme de réduction des émissions, ainsi que la mise en place de mécanismes de soutien à encourager l'investissement dans des technologies innovatrices et plus propres en faveur d'une économie à faible intensité de carbone.

Cependant, la Commission de l'Environnement suggère de renoncer à moyen terme à la distribution des allocations à titre gratuit et de s'engager, lors de la COP21 de Paris, à promouvoir l'initiative visant à définir un prix du carbone au niveau international, afin d'éviter la délocalisation de la production vers des pays où les contraintes en termes d'émissions de gaz à effet de serre sont moindres.

En conclusion, la Commission de l'Environnement encourage la démarche et les efforts visant à combler les lacunes du système actuel. Elle considère que la proposition législative COM (2015) 337 est un premier pas dans la bonne direction et invite les autorités européennes à persévérer dans ladite direction.